

élus directeurs de la manière prescrite par le dit acte d'incorporation, dont trois formeront un quorum, nonobstant néanmoins toute chose dans le dit acte à ce contraire.

5 VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, l'assemblée générale annuelle des propriétaires pour le choix des directeurs, sera tenue le second jeudi de février, de chaque année, au lieu du second jeudi de janvier, tel que prescrit et ordonné par la 23e clause du dit acte d'incorporation.

Change-
ment
du jour de l'é-
lection géné-
rale.

10 VII. Qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement con- tracter des dettes n'excédant pas la moitié du montant de son capital ; et tous bons de dettes émis par la dite compagnie seront émis et signés par le président et par le trésorier d'icelle.

La compagnie
peut contrac-
ter des dettes
à un certain
montant.

15 VIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des dispositions du dit acte d'incorporation non incompatibles avec le présent acte, seront tenues et considérées comme applicables, et sont par le présent applicables à la ligne ou aux lignes de télégraphe autorisées par le présent acte, d'une manière aussi étendue que si la présente extension de ligne ou lignes de télégraphe avait été autorisée par le dit acte d'incorporation.

Dispositions
de l'acte d'in-
corporation
étendues à la
nouvelle ligne.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme acte public.

Acte public.